

australiens alors que l'autre spécifiait que le traitement tarifaire accordé par l'Australie au Canada sur certains item, et en même temps énumérant les item que l'Australie réservait dans son application du traitement préférentiel. Le Canada recevait l'application du tarif préférentiel britannique d'Australie sur tous les item, excepté 18 des 439 item composant le tarif en entier. Sur six item s'applique le tarif intermédiaire et douze autres tombent sous le tarif général. Le Canada reçoit une concession importante par la création de nouvelles ou par de plus grandes marges de préférence que par le tarif antérieur sur certains produits très importants pour le Canada. D'autres clauses générales comprennent le renoncement aux lois contre le dumping, définissent les produits qui doivent être considérés comme domestiques et permettent à l'un et à l'autre des deux pays d'appliquer ses taux de tarif général aux importations de l'autre quand celles-ci sont détrimentaires à la vente de semblables produits domestiques pourvu que, après un avis de trois mois, le pays exportateur n'ait rien fait pour remédier à la situation.

Conventions commerciales avec les Antilles Britanniques.—Des concessions indépendantes de la préférence britannique ont été faites aux Antilles britanniques en vertu d'une entente qui accorde à certaines marchandises canadiennes importées aux Antilles britanniques les taux préférentiels qui sont les quatre-vingtièmes du tarif général. En 1920, une deuxième entente beaucoup plus large quant à l'étendue de préférence et quant au nombre de signataires remplaçait la première; celle-ci fut à son tour remplacée le 6 juillet 1925 par une autre encore plus étendue et qui vint en force par proclamation le 30 avril 1927. Elle doit durer au moins douze ans et ensuite prendre fin après avis d'un an. Elle comprend les colonies suivantes: Jamaïque, Trinidad, Barbade, Bahamas, les îles Sous le Vent, les îles du Vent, Bermudes, Guyane britannique et Honduras britannique. Les plus grandes colonies donnent une préférence de 2s. par baril de farine et d'autres préférences spécifiques sur certaines autres marchandises importantes. La préférence sur les produits ouvrés en général, là où elle n'est pas spécifiée, varie de 20 p.c. à 50 p.c. du tarif général. En retour, le Canada accorde (a) à ces colonies des préférences spécifiques sur le sucre et autres produits tropicaux spécifiés; (b) une réduction de 50 p.c. du tarif général sur toutes les marchandises dont nulle mention spécifique n'est faite.

Conventions commerciales avec la Nouvelle-Zélande.—Les importations de la Nouvelle-Zélande reçoivent la préférence britannique depuis 1904. De plus, le 1er octobre 1925 les taux spéciaux de l'entente commerciale avec l'Australie sont applicables à la Nouvelle-Zélande. Le Canada jouit de son côté des taux du tarif préférentiel britannique de la Nouvelle-Zélande établis en 1903. Toutefois, depuis le 12 octobre 1930, après avis, le Canada a retiré les taux du traité australien aux importations de la Nouvelle-Zélande et le 2 juin 1931 la Nouvelle-Zélande a retiré ses taux de préférence britannique à tous excepté quelques item des marchandises canadiennes. Après négociations une nouvelle entente d'un an fut conclue avec la Nouvelle-Zélande et vint en force par proclamation le 24 mai 1932. Le 24 mai 1933, cette entente a été prolongée de six mois; le 24 novembre 1933, pour six autres mois; et le 24 mai 1934 pour les douze mois subséquents. Par cette entente le Canada accorde à la Nouvelle-Zélande des taux plus bas que la préférence britannique sur divers articles de très grande importance pour ce pays et pour le reste il lui accorde le tarif préférentiel britannique. La Nouvelle-Zélande rétablit les taux de préférence britannique sur les produits canadiens, excepté six item qui tout de même jouissent de taux plus bas que ceux du tarif général. Sur le bois d'œuvre, les lattes, les bardeaux, qui ne jouissaient antérieurement d'aucune pré-